



Saint-Denis, le 21 février 2023

**Arrêté préfectoral n° 2023-415/CAB portant levée de l'interdiction d'accès à l'ensemble du littoral des arrondissements Nord et Est de La Réunion au regard du risque de forte houle et de submersion engendrés par le passage du cyclone tropical intense « FREDDY »**

**Le Préfet de La Réunion**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 4°;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-400 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC «CYCLONES » ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-414 du 20 février 2023 portant interdiction d'accès à l'ensemble du littoral des arrondissements Nord et Est de La Réunion au regard du risque de forte houle et de submersion engendrés par le passage du cyclone tropical intense « FREDDY » ;

**Considérant** le bulletin de suivi météorologique de Météo-France n°6 du 21 février 2023 de 7h09 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'interdiction d'accès au littoral prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2023-414 du 20 février 2023 susvisé est levée le 21 février 2023 à 8h00

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le Préfet,

Jérôme FILIPPINI